



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
Fox-Amphoux (83) liée à la déclaration de projet de centrale
photovoltaïque au sol sur le secteur Le Défens**

**N° MRAe
0001626/A PP**

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 23 mai 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fox-Amphoux (83) liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur Le Défens.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe. Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Fox-Amphoux pour avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fox-Amphoux (83) liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur Le Défens. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 25/02/2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 06/03/2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24/03/2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Fox-Amphoux, située dans le département du Var, souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 4 juillet 2022, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Défens.

La procédure a pour objet de modifier le règlement graphique et écrit du PLU par la création d'une zone Nph (46 ha) destinée à une activité de production d'énergie solaire photovoltaïque, qui s'inscrit également dans une orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur « Le Défens ».

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 13 mars 2023. La MRAe regrette la non prise en compte, par la collectivité, de sa recommandation émise dans son avis en date du 7 octobre 2021 sur l'élaboration du PLU, qui demandait de procéder à une saisine unique de la MRAe et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts environnementaux liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Pour la bonne information du public, le dossier présenté, qui se base à la fois sur le rapport de présentation de PLU approuvé et l'étude d'impact du projet, nécessite d'être repris afin de contenir les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale, listés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme.

La MRAe recommande d'étayer la justification du choix d'implantation du projet au sein d'un espace forestier à forts enjeux de risques d'incendie.

Elle recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du PLU modifié avec le SCoT Provence Verte Verdon, en termes de risque d'incendie de forêts, de surface dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable.

Situé en zone d'aléa fort au regard du risque d'incendie de forêt, la MRAe recommande de présenter une analyse des effets (induits et subis) du nouveau secteur Nph sur le risque d'incendie de forêt, de réévaluer le niveau d'impact et de démontrer qu'il n'aggrave pas la vulnérabilité et le risque dans cette zone forestière.

En matière de biodiversité, la MRAe recommande d'expliquer la prise en compte des objectifs de remise en état du réservoir de biodiversité mentionnés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et la cohérence avec la volonté communale de préserver le caractère boisé du Défens identifié dans la trame verte locale. L'étude des incidences du projet sur les liens écologiques fonctionnels entre le site du projet et les périmètres des sites Natura 2000 avoisinants est à approfondir.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. Localisation du secteur de projet.....	5
1.1.2. Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de Fox-Amphoux.....	6
1.1.3. Description synthétique du projet de centrale photovoltaïque au sol.....	7
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. La justification du choix.....	8
1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	9
1.5.1. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon.....	9
1.5.2. Cohérence avec le projet d'aménagement de développement durable (PADD) du PLU....	10
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1. Risque d'incendie de forêt.....	10
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	11
2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	11
2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	12
2.2.3. Étude des incidences Natura 2000.....	13
2.3. Paysage.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fox-Amphoux. La déclaration de projet, prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque « Le Défens » qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 13 mars 2023¹. Une saisine unique de la MRAe² aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

La MRAe regrette que cette recommandation, émise lors de son avis rendu en 2021 sur l'élaboration du PLU³ de la commune, n'ait pas été prise en compte.

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. Localisation du secteur de projet

Fox-Amphoux, située dans le département du Var, comptait une population de 501 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 40 km².

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT⁴ Provence Verte Verdon. Elle souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 4 juillet 2022⁵, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol (CPS) sur une parcelle communale située au sud de Fox-Amphoux, sur le secteur Le Défens⁶. Le projet de CPS s'inscrit en zone naturelle (N) du PLU en vigueur, dans un secteur boisé, en partie sur une ancienne mine de bauxite dont l'exploitation s'est arrêtée depuis les années 1960, et qui laisse place aujourd'hui à un site largement renaturé.

¹ [Avis MRAe sur le projet de parc solaire Le Défens à Fox-Amphoux en date du 13 mars 2023.](#)

² L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du Code de l'environnement.

³ [Avis MRAe du 7 octobre 2021 sur le PLU de Fox-Amphoux.](#)

⁴ SCoT : schéma de cohérence territoriale Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 29 octobre 2019.

⁵ La MRAe a émis un avis sur le PLU le 7 octobre 2021.

⁶ Délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023.

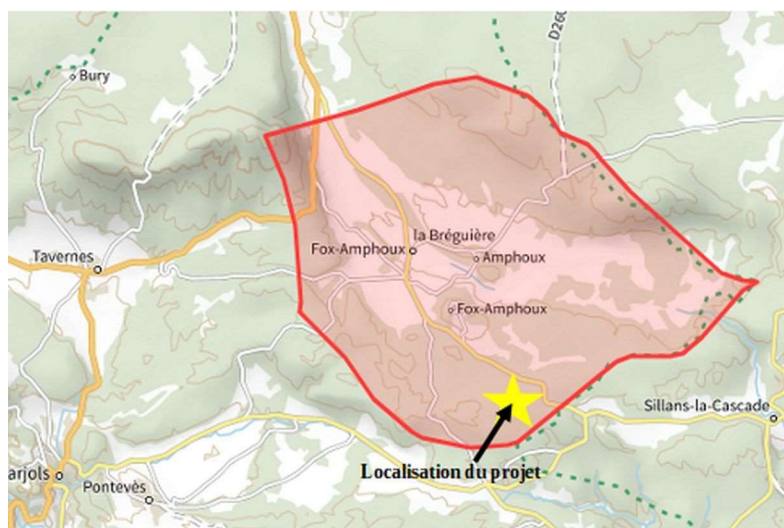


Figure 1: Localisation du projet de CPV (ajout MRAe site) - Source : Batrame

1.1.2. Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de Fox-Amphoux

La mise en compatibilité du PLU consiste à :

- remplacer la zone N par une zone Nph sur le règlement graphique, soit une surface de 46 ha répartis en deux secteurs : 31,97 ha au nord et 14,03 ha au sud ;
- modifier le règlement écrit par la création de nouvelles dispositions pour la zone Nph (en zone naturelle N) autorisant « Les parcs photovoltaïques et leurs aménagements associés (clôtures, transformateurs, etc.) dans le respect de l'orientation d'aménagement sectorielle » ;



Figure 2: Extrait du zonage avant MEC-DP secteur N (image de gauche) et après secteurs Nph et N (image de droite) - Source : 1c complément RP

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle au lieu-dit Le Défens qui concerne le nouveau secteur Nph (emprise des parcs photovoltaïques), ainsi qu'une zone naturelle (N) comprenant les secteurs en obligations légales de débroussaillage (OLD). L'OAP porte sur la prise en compte des enjeux écologiques, paysagers et du risque feu de forêt.

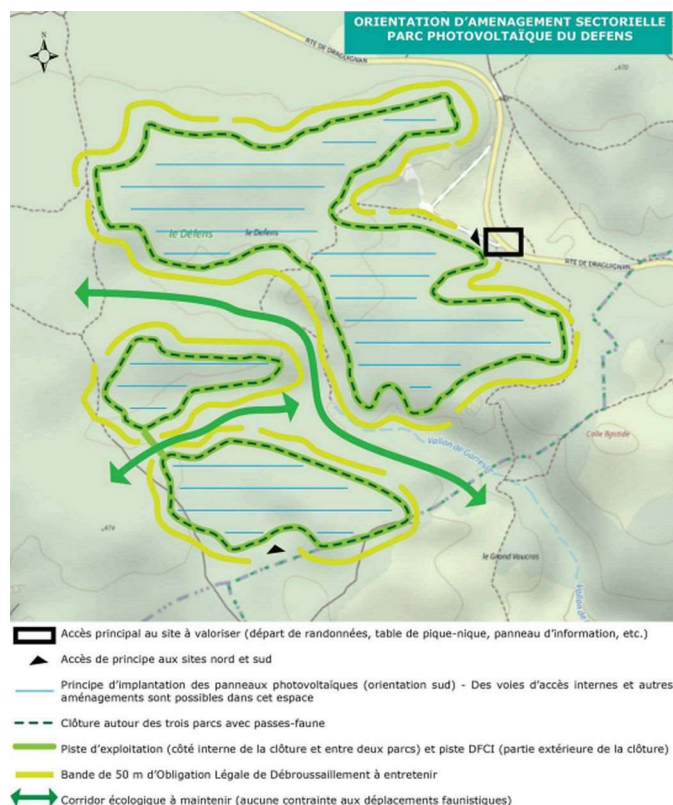


Figure 3: Schéma d'aménagement de l'OAP sectorielle Le Défens - Source : OAP

1.1.3. Description synthétique du projet de centrale photovoltaïque au sol

Le projet de CSP porté par VALOREM⁷, couvre une surface clôturée de 41,7 ha, sur trois îlots, pour une capacité de 49,3 MWc. Ce projet a été modifié par rapport au projet ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe en 2023 qui prévoyait deux îlots sur une surface totale de 42,6 ha. Il prévoit une production d'électricité annuelle estimée à 76 540 MWh, ce qui correspond aux besoins en énergie électrique (hors chauffage) d'environ 12 756 foyers.

Il comprend notamment :

- des rangées de tables (77 112 modules) disposées sur des structures fixes ;
- dix postes de transformation (soit 210 m²), trois postes de livraison (soit 90 m²) et deux containers de stockage ;
- quatre citernes (d'une capacité individuelle de 30 m³) sur le secteur nord et deux citernes (de 60 m³ chacune) sur le secteur sud ;
- la création de 6,5 ha de pistes d'accès aux différentes installations du parc, dont 3,13 ha de pistes extérieures de 5 m de large, et 2,87 ha de pistes internes de 4 m de large ;
- une clôture semi-rigide sur 6 100 ml, d'une hauteur de 2 à 2,5 mètres et sept portails d'accès.

Le projet de centrale comporte également une bande périphérique au titre de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) d'une profondeur de 50 m, ce qui représente une emprise d'environ 28 ha supplémentaires.

⁷ Le projet est encore en cours d'instruction. Le projet modifié n'a pas été soumis à l'avis de la MRAe dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact.

L'accès au site d'implantation de la centrale est prévue depuis la RD 32 pour l'entité nord et un accès par la RD 560 puis le chemin du Grand Vaucros pour l'entité sud.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte du risque incendie de forêt ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier présenté au titre de la procédure de mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol (MEC-DP) se compose de plusieurs documents : le rapport de présentation (RP) de la procédure d'élaboration du PLU de 2021 (document 1a de 490 pages), un complément au RP intitulé « *exposé des motifs des changements apportés au PLU* » qui comprend notamment l'étude d'impact du projet de CPS (document 1c de 619 pages), ainsi qu'une note d'intérêt général du projet (document 1d) qui reprend des éléments du document 1c. La taille de ces documents, non compilés, ne facilite pas la lecture du dossier.

La MRAe note que le dossier présenté n'est que la concaténation de plusieurs documents réalisés lors de différentes procédures réglementaires (PLU approuvé, projet de CPS, MEC-DP). Cela ne permet pas d'informer le public de manière accessible et compréhensible, sur la façon dont la présente MEC-DP du PLU intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU.

De même, des résumés non techniques sont présentés, l'un dans le document 1a, l'autre dans le document 1c issu de l'étude d'impact, ce qui porte à confusion.

Pour la MRAe, il convient d'améliorer la lisibilité du dossier présenté dans le cadre de la procédure de la MEC-DP du PLU de Fox-Amphoux, afin de répondre clairement au contenu de l'évaluation environnementale au titre de l'article R151-3 du CU.

La MRAe recommande, pour une meilleure information du public, de présenter un dossier vulgarisé, proportionné et actualisé, répondant aux critères attendus à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme.

1.4. La justification du choix

Le choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose, selon le dossier, sur plusieurs critères :

- la raison impérieuse d'intérêt public majeur (engagements nationaux et régionaux de développement de la production d'énergie d'origine renouvelable) ;
- la contribution au développement économique local (recettes fiscales et emplois) du territoire rural ;
- la réponse aux objectifs du SRADDET⁸ de développer les énergies renouvelables, dont les parcs photovoltaïques, pour lesquels le déploiement doit se réaliser prioritairement sur du foncier artificialisé, dégradé ou pollué. Le dossier rappelle que le site est répertorié comme anciennement anthropisé par une activité d'extraction de bauxite ;
- la prise en compte de critères techniques (topographie, distance du réseau) et d'usage des sols, tout en évitant les espaces situés en zonage de protection réglementaire ;

⁸ SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qui a été approuvé en 2019.

- la recherche de sites alternatifs artificialisés sur environ 80 lieux à l'échelle intercommunale à partir d'une analyse multicritère⁹, ainsi que de la prise en compte du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence Alpes Côte d'Azur (février 2019)¹⁰.

Le dossier conclut qu'« *il ressort donc de cette recherche que le site du Défens est non seulement recensé en tant que site artificialisé, qu'il est en dehors des périmètres de protection environnementaux et paysagers et qu'il est susceptible de présenter une surface et une topographie adaptées à une installation solaire au sol. Par ailleurs, il est situé sur des parcelles communales soumises au régime forestier* ».

Le dossier de la MEC-DP du PLU présente plusieurs variantes d'implantation et de superficie sur le site choisi (prise en compte des enjeux environnementaux, des contraintes d'aménagement et techniques). La variante retenue (n°6) diffère de celle présentée dans le projet ayant fait l'objet de l'avis de 2023, avec la division en deux entités du secteur sud pour maintenir, selon le dossier, le vallon d'orientation est-ouest (de 42,6 ha d'emprise clôturée du parc, scindée en deux entités distinctes, pour une puissance installée de 46,2 MWc à une surface clôturée de 41,7 ha, sur trois îlots, pour une capacité de 49,3 MWc).

La MRAe note que la commune n'a pas suffisamment intégré le risque d'incendie de forêt dans le choix du secteur de projet, enjeu environnemental pourtant déterminant dans ce territoire (cf. infra § 2.1).

La MRAe recommande d'étayer la justification du choix d'implantation du projet compte tenu de sa taille importante au sein d'un espace forestier très exposé au risque d'incendie de forêt.

1.5. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

1.5.1. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

Le dossier présente l'articulation de la MEC-DP du PLU avec le SCoT Provence Verte Verdon, le SRADDET de la région PACA qui intègre notamment le SRCE¹¹, le SDAGE¹² Rhône Méditerranée et le PGRI¹³.

À ce titre, le dossier rappelle que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) affiche une enveloppe foncière de 150 ha (non spatialisée) dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable et que le projet est d'autant plus compatible avec le SCoT, que le site du Défens est d'origine anthropique (ancienne mine de bauxite).

Cependant, la MRAe constate qu'elle a émis des avis sur de nombreux autres projets photovoltaïques localisés dans le périmètre du SCoT (notamment Vins-sur-Caramy 30 ha et 96 ha, Montmeyan 55 ha, Pontevès 24 ha, Barjols 4ha, Fox-Amphoux 24 ha et 21 ha) et que la question des effets cumulés de l'ensemble de ces projets à cette échelle n'est pas abordée.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité de la MEC-DP du PLU avec le SCoT en termes de surface dévolue à l'implantation et d'effets cumulés des sites de productions d'énergie renouvelable.

Le DOO prévoit, à son paragraphe 4.2 concernant les installations productrices d'énergies, que « *les sites de productions d'énergie renouvelable au sol [...] s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et*

⁹ Notamment la recherche de sites déjà artificialisé par le passé, recherche d'évitement de contraintes environnementales ou réglementaires telles que des périmètres de protection environnementale ou paysagère.

¹⁰ Cadre régional du photovoltaïque en PACA.

¹¹ SRCE : schéma régional de cohérence écologique.

¹² SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

¹³ PGRI : plan de gestion des risques d'inondation.

incendie) ». Compte tenu de son implantation en secteur boisé, le dossier ne justifie pas la compatibilité du projet de la MEC-DP du PLU avec cette orientation du SCoT (cf. infra § 2.1).

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité de la MEC-DP du PLU avec le SCoT en termes de risque d'incendie de forêt.

1.5.2. Cohérence avec le projet d'aménagement de développement durable (PADD) du PLU

Le dossier énonce que le projet répond à l'objectif 2.4 porté par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, qui vise à « *étudier l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Le Défens sur une ancienne mine de bauxite* ».

Pour autant, la cohérence de la MEC-DP du PLU n'est pas apportée en ce qui concerne la valorisation des paysages ruraux de l'orientation 2 du PADD : « *mettre en valeur les atouts naturels et paysagers du territoire* » (cf infra § 2.3).

Pour une meilleure information du public, il conviendrait de joindre le PADD au dossier.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Risque d'incendie de forêt

La commune de Fox-Amphoux est couverte par près de 70 % d'espaces naturels combustibles dont la majorité est composée de futaies et de régénérations denses de conifères. La commune ne dispose pas de plan de prévention du risque incendie de forêt et, selon le dossier, aucune carte d'aléa n'est disponible.

La MRAe souligne qu'une carte d'aléa est accessible depuis 2023¹⁴ sur le site de la préfecture du Var. Cette information, non disponible lors de l'avis de la MRAe sur le projet du parc photovoltaïque, n'a pas été mise à jour dans le dossier présenté dans le cadre de la procédure de MEC-DP. L'ensemble du secteur de projet se trouvant en aléa fort à très fort au sein d'un massif forestier, il apparaît, avant même de prévoir des mesures de défendabilité, qu'une implantation en cœur de massif est à éviter au regard de la prévention du risque incendie de forêt. Une zone d'implantation de moindre aléa est à rechercher.

Le dossier qualifie de fort l'impact sur le risque incendie au droit du secteur de projet. Plusieurs mesures sont proposées (la création de citernes par exemple) et, selon le résumé non technique, l'impact résiduel après application des mesures serait faible.

Comme indiqué dans l'avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque, la MRAe ne souscrit pas à cette analyse. Elle note que les mesures, inscrites au règlement et dans l'OAP, sont des mesures réglementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies, qui comprennent la création de voies de desserte (pistes périphériques externes et internes), de citernes DFCI¹⁵, ainsi que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD).

Au vu de la vulnérabilité du site, le dossier ne fait pas la démonstration que le projet n'est pas vulnérable au risque d'incendie (aléa subi) et qu'il n'aggrave pas le risque en s'implantant dans un milieu forestier (aléa induit).

Ces risques sont voués à s'accroître en raison du changement climatique. Il est attendu une meilleure évaluation et prise en compte du risque, qui passe par la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité dans un contexte de changement climatique, à la

¹⁴ Site préfecture du Var : cartographie de l'aléa.

¹⁵ DFCI : défense de la forêt contre les incendies.

direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants.

La note d'intérêt général précise « *que l'implantation de ce type de centrale photovoltaïque limite la dissémination des incendies par l'effet pare-feu qu'il génère* ». La MRAe considère qu'une centrale photovoltaïque au sol ne peut être assimilée a priori à un dispositif / zone coupe feu parce qu'elle introduit un aléa nouveau en milieu naturel.

La MRAe recommande de présenter une analyse des effets (induits et subis) du nouveau secteur Nph sur le risque d'incendie de forêt et de réévaluer le niveau d'impact et le cas échéant, de rechercher un site alternatif n'aggravant pas la vulnérabilité et le risque dans cette zone forestière.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

L'étude d'impact intégrée dans le rapport de présentation de la MEC-DP est globalement celle transmise lors de la saisine de la MRAe sur le projet.

Une zone d'étude immédiate de 470 ha a été définie pour la prise en compte des enjeux de biodiversité. Elle abrite des formations boisées (Pin d'Alep, Chêne pubescent, Chêne vert) et des formations plus ouvertes (pelouses calcicoles et garrigues basses et hautes) favorables à un cortège floristique et faunistique diversifié. Bien que située sur un ancien site d'extraction minière, la zone d'étude présente une naturalité liée à la dynamique de recolonisation.

Localisé hors zonages de protection et d'inventaires des patrimoines naturels, le secteur de projet est en bordure directe du parc naturel régional (PNR) du Verdon, à 200 m d'un espace naturel sensible (ENS), à 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Bessillon » et à 500 m d'un site Natura 2000, pour les secteurs les plus proches. Il est également inclus dans les périmètres des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé et du Vautour moine, et à proximité de celui de l'Aigle de Bonelli. Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés.

Des inventaires bibliographiques et des prospections de terrains ont été réalisés entre 2020 et 2022. Ces inventaires ont révélé la présence d'habitats d'intérêt communautaire¹⁶ à enjeu local de conservation fort à modéré et d'espèces floristiques à enjeux majeurs à modérés (dont des espèces protégées : Garidelle fausse Nigelle, Glaïeul douteux, Luzerne en forme de pelote). Concernant la faune, les prospections ont révélé un important cortège de chiroptères protégés, les chiroptères faisant aussi l'objet d'un plan national d'actions ; les enjeux forts caractérisent notamment huit espèces (Murin de Capaccin, Rhinolophe euryale, etc.), cinq espèces étant qualifiées d'enjeux modérés. Le secteur d'étude leur offre gîtes, zones de chasse et de transit. Des enjeux forts caractérisent également l'avifaune (Fauvette pitchou), avec des habitats pour l'alimentation et la nidification, et la présence du Lézard ocellé est avérée (enjeu fort).

La MRAe souligne favorablement l'effort de prospection et les méthodes d'inventaires sur l'ensemble des groupes taxonomiques pour caractériser les enjeux écologiques, significatifs sur le site, et les incidences du projet.

Le dossier reprend les mesures d'évitement et de réduction (ER) de l'étude d'impact qui ne relèvent pas du niveau PLU. Même si l'OAP sur le secteur du Défens décline deux prescriptions au titre de la biodiversité, celles-ci restent très générales : « *établir des passes-faunes au sein des clôtures pour permettre le libre passage de petite faune* » et « *permettre le libre passage de la faune locale entre les*

¹⁶ Prairie argileuse, végétation méditerranéenne, pelouse thérophytique.

deux entités au sud (corridor nord-est / sud-ouest) et entre le parc au nord et les parcs au sud (corridor est-ouest) ».

La MRAe note que le dossier (document 1c) présente, au vu des impacts résiduels (modérés et faibles) du projet sur les espèces protégées, une analyse des pertes écologiques et la proposition de mesures de compensation (nouveaux chapitres par rapport à l'étude d'impact du projet ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2023).

Pour la MRAe, les impacts sur la biodiversité (espèces et habitats) restent élevés en raison même de la surface du projet et de ses effets cumulés.

Comme le rappelle le dossier, le projet a reçu un refus à la demande de défrichement (mars 2024) et un avis défavorable¹⁷ du Conseil national de la protection de la nature (CNP) (juin 2024).

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'aire d'étude est localisée au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame forestière de la trame verte, avec l'objectif de « *recherche de remise en état optimale* » définie par le SRADDET¹⁸ et qualifiée de « *vaste continuité boisée globalement fonctionnelle et sans rupture forte* ».

Le PLU a réalisé une déclinaison communale de la trame verte et bleue qui fait apparaître que le secteur Nph se situe au sein d'un « *réservoir de biodiversité et un corridor* » de zones boisées périphériques. Situé également entre deux éléments de fragmentation (points de conflit au droit du franchissement de la RD 13 et RD 32) qui coupent ce vaste secteur boisé, le projet sera un élément de morcellement supplémentaire, accentuant la rupture du corridor écologique de la trame verte locale.

Les enjeux sont modérés pour le réservoir de biodiversité du SRADDET et les corridors forestiers et milieux ouverts (localisés en périphérie des parties nord et sud) mentionnées au DOCOB¹⁹ du site Natura 2000 directive Habitats « *Sources et tufs du Haut-Var* ». La zone d'étude se situe à l'interface de deux corridors (un principal et un secondaire) identifiés pour ces différentes entités Natura 2000. Le dossier indique que « *l'implantation du projet dégradera un réservoir de biodiversité forestier, les corridors écologiques associés et plus largement les éléments de trame verte et bleue. Cependant la gestion écologique envisagée dans le parc durant sa durée d'exploitation, ainsi que l'intégration des enjeux écologiques lors des débroussailllements réglementaires et l'ouverture des milieux induite par la création d'une bande OLD auront un effet positif pour de nombreuses espèces associées à ces écosystèmes forestiers* ». Le niveau d'impact résiduel sur les fonctionnalités écologiques est qualifié de modéré.

Pour la MRAe, l'atteinte aux fonctionnalités écologiques locales est avérée et le dossier ne démontre pas comment le positionnement de ce secteur Nph participera à remettre en bon état ce réservoir de biodiversité dans le cadre du SRADDET, ni la cohérence entre la préservation du secteur boisé identifié dans la trame verte locale et l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une emprise totale de 74 ha (46 ha de zones Nph et 28 ha d'OLD), au sein même de cette dernière. Le maintien de la modification prévue en secteur Nph dans cette zone entraînera une atteinte significative aux fonctionnalités écologiques locales, altérant les possibilités d'échanges pour les espèces forestières et réduisant les axes de déplacement identifiés dans le diagnostic des continuités écologiques de la commune.

La MRAe recommande d'expliquer la prise en compte des objectifs de remise en état du réservoir de biodiversité mentionnés au SRADDET et la cohérence avec la volonté communale de préserver le caractère boisé du Défens identifié dans la trame verte locale.

¹⁷ Demande de dérogation espèces protégées (article L411-2 du Code de l'environnement).

¹⁸ SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 15 octobre 2019.

¹⁹ Le document d'objectifs (DOCOB) est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Le projet est situé en dehors des périmètres des sites Natura 2000. Le dossier présente l'évaluation des incidences Natura 2000 issue de l'étude d'impact du projet qui prend en considération les sites « *Sources et tufs du Haut Var* » situé à environ 500 mètres de la zone d'étude immédiate du secteur de projet et « *Val d'Argens* » (6 km), désignés au titre de la directive Habitats.

L'étude affiche les éléments de fonctionnalités écologiques (corridors principaux et secondaires terrestres et aquatiques) entre les périmètres concernés par ces sites Natura 2000 et le site du projet. Elle note que « *La zone d'étude située à Fox-Amphoux (83) au lieu-dit du Défens joue donc un rôle important pour les échanges et déplacements des espèces au sein de ces corridors identifiés pour ces différentes entités Natura 2000* ». Elle évalue les incidences du projet sur les espèces (chiroptères) dont le niveau d'atteintes sur l'état de conservation des populations de l'espèce au sein du site Natura 2000 est qualifié de faible et très faible après application des mesures.

La MRAe ne partage pas à cette observation, car le volet naturaliste de l'étude d'impact (VNEI) conclut, après application des mesures proposés, à des impacts bruts résiduels qui restent modérés pour deux espèces (Barbastelle d'Europe et Murin de Bechstein).

L'évaluation conclut qu'« *au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires (très faibles), et sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Sources et tufs du haut var » et « Val d'Argens ». La réalisation du projet de Fox-Amphoux au lieu-dit du Défens aura donc une incidence non notable sur ces sites Natura 2000* ».

Comme indiqué dans son avis sur le projet, la MRAe ne souscrit pas non plus à cette analyse, car l'évaluation des liens fonctionnels n'est pas conclusive entre le secteur de projet et les corridors forestiers identifiés au DOCOB reliant plusieurs entités Natura 2000. D'autant plus que le dossier relève, au titre de l'évaluation des impacts cumulés (qualifiés de fort) issue de l'étude d'impact, que « *la nature du projet offrant deux entités perméables conservant une partie du fond de vallon de Garresse s'inscrit dans une matrice géographique où de nombreux projets ont été localisés à proximité. Cette densification de projets génère un mitage des corridors [forestiers principalement] et plus largement des fonctionnalités écologiques dans ce secteur du haut-Var, notamment ceux identifiés par le DOCOB pour les différentes entités du site Natura 2000 « Sources et tufs du Haut-Var »* ».

Pour la MRAe, le site d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol à l'interface de deux corridors écologiques importants pour les entités Natura 2000 (complexe du Gros Bessillon et éco-complexe de Sillans), qui engendrera une artificialisation des milieux sur une surface importante au sein d'un massif forestier, présente un risque élevé de rupture ou de dégradation de la connectivité écologique.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des incidences de la présente mise en compatibilité sur les liens écologiques fonctionnels entre le site du projet et les périmètres des sites Natura 2000 avoisinants, notamment pour les chiroptères, d'analyser les effets cumulés d'autres secteurs de projet vis-à-vis des corridors écologiques identifiés par le DOCOB du site « Sources et tufs du Haut Var ».

2.3. Paysage

L'évaluation environnementale de la MEC-DP sur le paysage s'appuie sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque²⁰. Elle présente le contexte paysager du site existant à partir de vues lointaines et proches, s'appuyant sur l'atlas des paysages du Var. Le site de projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère « Centre Var » décrit comme un « *labyrinthe de vallons dans une ambiance collinaire et très boisée* » et dans l'unité paysagère locale « unité forestière d'entrée de territoire Sud (Le Défens) »,

²⁰ Étude d'impact transmise lors de la saisine de la MRAe en 2023 sur le projet de parc PV.

traversée par les RD 13 et 32, accès majeurs au territoire depuis le sud. Le site du Défens se caractérise par un paysage boisé qui se situe sur un plateau bosselé, entaillé sur ses franges sud par des vallons plus accidentés s'ouvrant sur la plaine du Fauvery.

Il ressort du dossier que l'enjeu majeur pour le secteur de projet *« sera le rapport que le projet pourra entretenir avec le village perché de Fox proche de quelques centaines de mètres de la zone d'étude. De même, les rapports visuels avec les routes départementales périphériques semblent nécessiter une attention particulière afin de préserver les cônes de vues de qualité »*. Le PADD²¹ identifie l'objectif de *« préserver les cônes de vue depuis les routes vers le village »* en ce qui concerne la RD 32. Un sentier de randonnée local qui longe le projet est également identifié comme un enjeu à préserver.

Pour la MRAe, ce secteur de projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol avec un défrichement de plus de 40 ha, participera au mitage du site et à la perte de naturalité dans un espace qui s'est revégétalisé depuis 60 ans. Le dossier présenté ne permet pas de rendre compte de la compatibilité du projet de modification du PLU avec les objectifs de qualité paysagère du SCoT Provence Verte Verdon, en l'occurrence *« le maintien des versants boisés et massifs forestiers structurant le grand paysage »*. La MRAe réitère donc sa recommandation issue de son avis sur l'élaboration du PLU de 2021.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du secteur de projet de parc solaire avec les enjeux paysagers du SCoT Provence Verte Verdon, notamment le « maintien des versants boisés et massifs forestiers structurants pour le grand paysage ».

L'OAP souligne l'importance de la prise en compte des enjeux paysagers (les vues notamment depuis la RD 32) et prévoit à ce titre les mesures suivantes : *« limiter au maximum les mouvements de terrain et d'implanter les panneaux photovoltaïques dans la pente, établir les voies d'accès en graviers non traités, graviers naturels, ne pas goudronner les accès, peindre les clôtures et portails d'accès avec des nuances de vert ou de gris (acier, anthracite, etc.), privilégier les postes simples, créer un sentier pédagogique avec une signalisation spécifique et adaptée à proximité du parc »*.

Pour autant, pour la MRAe, la démonstration de l'articulation des aménagements prévus avec leur environnement paysager ne ressort pas du dossier, qu'il s'agisse de la modification des perceptions proches et lointaines ou de l'ambiance locale, alors que le projet introduira une rupture du milieu forestier avec une modification significative du cadre paysager aux abords du parc, amplifiée par la bande de débroussaillage qui accentue l'ouverture du paysage. La démarche d'intégration paysagère et de l'efficacité des aménagements prévus n'est pas vérifiée.

Comme indiqué dans l'avis de la MRAe de 2023 sur le projet, il conviendrait d'illustrer, par des photomontages représentatifs, les perceptions depuis les points de vue présentant des enjeux (le site du Gros Bessillon, le belvédère du village, des représentations de la vision de l'utilisateur depuis la RD 32 et depuis le chemin de randonnée) et de traduire objectivement les incidences paysagères (dont le niveau n'est pas défini) après la mise en œuvre du projet paysager.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences paysagères et d'illustrer les dispositions paysagères envisagées par des éléments objectifs permettant d'apprécier l'articulation spatiale entre les principaux aménagements prévus et la protection des perspectives paysagères.

²¹ Orientation 2 « mettre en valeur les atouts naturels et paysagers du territoire, action n°1 : « valoriser les paysages ruraux ».